

l'impossibilité de bénéficier au cours de la période de référence, fait l'objet, en raison du fait que ce travailleur est passé à un régime de travail à temps partiel, d'une réduction proportionnelle à la différence existant entre le nombre de jours de travail hebdomadaire effectués par ce travailleur avant et après un tel passage à temps partiel.

(¹) JO C 366 du 24.11.2012

**Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 7 mai 2013
— TME SpA — Termomeccanica Ecologia/Commission
européenne**

(Affaire C-418/12 P) (¹)

(Pourvoi — Marchés publics de services — Appel d'offres relatif à la réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées de Bucarest, cofinancé par les fonds structurels ISPA — Décision prétendument irrégulière des autorités roumaines de rejeter l'offre soumise par la requérante — Refus de la Commission d'ouvrir une procédure d'infraction ou de correction financière à l'encontre de la Roumanie)

(2013/C 225/90)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: TME SpA — Termomeccanica Ecologia (représentants: C. Malinconico et A. Gigliola, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Aresu et P. van Nuffel, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 4 juillet 2012, TME/Commission européenne (T-329/11), par laquelle le Tribunal a rejeté comme étant manifestement irrecevables, d'une part, une demande d'annulation de la lettre de la Commission, du 20 avril 2011, ayant pour objet la plainte de la société TME relative à des manquements au droit de l'Union européenne de la part de la Roumanie dans le cadre du projet «Bucharest Wastewater Treatment Plant Rehabilitation: Stage I ISPA 2004/RO/16/P/PE/003-03», lié à la restructuration de la station d'épuration des eaux usées de Bucarest, et, d'autre part, une demande en indemnité — Méconnaissance de l'objet du recours — Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures — Obligation de la Commission de rendre un avis motivé en cas d'irrégularités ou de violations au cours de la procédure d'appel d'offres

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *TME SpA — Termomeccanica Ecologia est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 373 du 1.12.2012

**Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 13 juin
2013 — Veolia Acqua Compagnia Generale delle
Acque srl, en liquidation/Commission européenne,
République italienne**

(Affaire C-436/12 P) (¹)

(Pourvoi — Aide d'État — Aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia)

(2013/C 225/91)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Veolia Acqua Compagnia Generale delle Acque srl, en liquidation (représentants: A. Vianello, A. Bortoluzzi et A. Vegliani, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, (représentants: V. Di Bucci, G. Conte et D. Grespan, agents), République italienne

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre), du 12 juillet 2012, Compagnia Generale delle Acque/Commission (T-264/00), par laquelle le Tribunal a rejeté une demande d'annulation de la décision 2000/394/CE de la Commission, du 25 novembre 1999, concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO L 150, p. 50) — Affectation du commerce intracommunautaire — Incidence sur la concurrence — Étendue du contrôle — Charge de la preuve — Obligation de motivation

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Veolia Acqua Compagnia Generale delle Acque srl est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 379 du 8.12.2012